



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement social

Question écrite n° 61301

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur une proposition de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) et tendant à la création d'une ligne budgétaire, déconcentrée en partie, afin de soutenir les réseaux associatifs, notamment dans leur fonction de représentation dans les instances du logement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce propos.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient du rôle important qu'exercent les associations dans le domaine de l'accès aux droits des personnes et des familles en difficulté, et tout particulièrement dans celui du droit au logement, a déjà pris un certain nombre de mesures pour faciliter le financement de leurs interventions. C'est ainsi que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement majore de manière importante le montant des avances dont peuvent bénéficier les associations qui interviennent dans ce domaine. De même, l'aide à la médiation locative institué par l'article 40 de la loi contre les exclusions fait l'objet de conventions triennales et prévoit un versement de 30 % du montant prévisionnel de l'aide dès la signature de ces conventions ou de leurs avenants financiers. Enfin, pour la première fois en 2001, des conventions d'objectifs triennales vont être signées avec les principales fédérations nationales associatives, dont la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS). Les subventions prévues par ces conventions, même si leur montant peut paraître à certains encore modeste, n'en constituent pas moins une réelle avancée. En effet, les fédérations nationales vont dorénavant bénéficier d'un financement complémentaire et d'une meilleure lisibilité dans l'élaboration de leur budget prévisionnel. Ceci leur permettra de mieux assurer l'information et la formation de leurs structures adhérentes et, de ce fait, participera indirectement au renforcement de leur rôle dans les instances locales du logement comme le prévoit notamment l'article 31 de la loi contre les exclusions.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61301

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2931

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4729